



Cabinet de la Bourgmestre

ARRETE DE LA BOURGMESTRE

Mise en place des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid 19 – interdiction de rassemblement

LA BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 135, § 2;

Considérant l'augmentation des chiffres, tant en ce qui concerne le nombre d'infections que le nombre d'hospitalisations ;

Considérant que, dans son avis du 23 février 2021, le GEMS a déclaré que des assouplissements ne seront possibles que par étapes, en tenant compte de la situation du moment et des prévisions fondées sur des modèles mathématiques ;

Considérant qu'il convient de limiter l'usage de l'espace public pour contribuer à diminuer les festivités, les réunions et la consommation d'alcool dans l'espace public dans des conditions où les mesures de distanciation sociale ou de port du masque ne sont pas appliquées ; que cette limitation contribue ainsi à garder sous contrôle le nombre de contaminations et le taux de transmission du virus ;

Considérant que pareille limitation aux libertés fondamentales doit être proportionnée et limitée dans le temps ; qu'elle continue à s'imposer néanmoins afin de préserver le droit fondamental à la vie et à la santé de la population ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire très instable, une prolongation de cette limitation demeure nécessaire afin d'éviter que la situation ne s'aggrave davantage et que les efforts déployés par l'ensemble de la population et par tous les secteurs concernés, y compris les secteurs de l'économie et de la santé, ne soient pas réduits à néant ; que seules des mesures très strictes peuvent garantir que la situation demeure sous contrôle et que les autres mesures puissent être réduites ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les différents débordements constatés ces derniers week-end tant à Esneux qu'à Tilff ;

Considérant que, sur base de ces éléments, la Bourgmestre d'Esneux, Laura IKER, a pris, une série de mesures complémentaires que celles prises par le Codéco ;

Considérant que le non-respect des mesures susmentionnées consiste en des évènements non-autorisés, imprévisibles et graves, en ce que ces actes sont susceptibles d'être posés à tout moment et en tout lieu et qu'ils portent gravement atteinte à la santé publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise en charge de ces infractions pourrait occasionner des dangers ou dommages pour la population de la commune d'Esneux et de la périphérie liégeoise, en ce que la contamination au coronavirus Covid 19 est potentiellement mortelle ;

Considérant que ce qui précède justifie que la Bourgmestre a estimé ne pouvoir attendre de recourir au Conseil communal ;

Vu les différents échanges avec Monsieur le Commissaire divisionnaire afin de prendre en considération son point de vue pour qu'un maximum de personnes puissent être présentes sur la place simultanément tout en respectant les mesures sanitaires en vigueur ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque est rendu obligatoire pour les personnes de plus de 12 ans

- sur la Place du Roi Albert à Tilff
- quai de l'Ourthe à Tillf
- avenue de la Station à Esneux

Article 2 : Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits.

De plus :

- sur la Place du Roi Albert à Tilff : le nombre de personnes présentes simultanément est limité à 100 ;
- au début du quai de l'Ourthe à Tilff, du N° 1 (compris) (l'Amirauté) au N° 3 (après la salle communale de l'Amirauté) : le nombre de personnes présentes simultanément est limité à 25 ;
- avenue de la Station à Esneux, du N°6 (compris) (le Plan A) au N° 63 (compris) (Les Tuilleries By Tom) : le nombre de personnes présentes simultanément est limité à 100.

Article 3 : Les règles des autres niveaux de pouvoirs restent également de stricte application.

Article 4 : Le présent arrêté prend cours immédiatement et restera en vigueur jusqu'au 30 avril et pourra éventuellement être renouvelé si les normes fédérales et régionales ne sont pas assouplies comme prévu.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis, dans les plus brefs délais, aux intéressés, aux membres du Collège communal. Il sera également transmis au chef de poste, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police SECORA ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et à l'AVIQ. Expédition en sera transmise aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et de la Justice de Paix.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28-10-2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits mentionnés dans celui-ci.

Il sera également affiché aux valves de la Commune, Place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 ESNEUX.

Article 8 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'État contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'État, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification ou de sa publication.



La Bourgmestre,
LAURA IKER

Cabinet de la Bourgmestre : Administration Communale, 1, place Jean d'Ardenne – 4130 ESNEUX

Privé : Rue de la Fontaine, 3 – 4130 ESNEUX – Tél. 04/380.56.00

Secrétariat de la Bourgmestre : Tél. 04/380.93.22 – Fax 04/380.22.93

e. mail : info@esneux.be - Internet www.esneux.be